

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

1. Présentation du Pouvoir Organisateur et de l'établissement :

- Le Campus Saint-Jean fondamental et primaire, situé chaussée de Ninove, 142-144 à 1080-Molenbeek-Saint-Jean, tél 02/412.04.90 est organisé par le Pouvoir Organisateur Campus Saint-Jean asbl dont le siège est sis rue de Birmingham,41 à 1080-Bruxelles.
- Le Pouvoir Organisateur déclare que l'école appartient à l'enseignement confessionnel et plus précisément à l'Enseignement Catholique. Il s'est en effet engagé à l'égard des parents à enseigner et à éduquer les élèves en faisant référence à Jésus-Christ et aux valeurs de l'Évangile. Le projet éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur dit comment celui-ci entend soutenir et mettre en œuvre le projet global de l'Enseignement Catholique.
- Le type d'enseignement qui est proposé dans l'école est destiné aux enfants de 2 ½ à 12 ans, de la maternelle à la 6^e année primaire. Une structure DASPA ex- « classe passerelle » prend en charge les enfants primo-arrivants et assimilés primo-arrivants.
- L'école déclare accueillir les enfants dont les parents acceptent le règlement d'ordre intérieur.

2. Raison d'être d'un règlement d'ordre intérieur :

Pour remplir sa triple mission (former des personnes, former des acteurs économiques et sociaux, former des citoyens), l'école doit organiser, avec ses différents intervenants, les conditions de la vie en commun pour que :

- chacun y trouve un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel ;
- chacun puisse faire siennes les lois fondamentales qui règlent les relations entre les personnes et la vie en société ;
- chacun apprenne à respecter les autres dans leur personne et dans leurs activités ;
- chacun apprenne à développer des projets en groupe.

Ceci suppose que soient définies certaines règles qui permettent à chacun de se situer. Elles sont à mettre en résonance avec les projets éducatif et pédagogique de l'établissement.

3. Comment s'inscrire régulièrement ?

Toute demande d'inscription d'un élève émane de ses parents ou de la personne légalement responsable de l'élève. Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde.

La **demande d'inscription** est introduite **auprès de la direction ou du secrétariat** de l'établissement **au plus tard le premier** jour ouvrable de l'année scolaire. L'école se réserve la possibilité de clôturer les inscriptions avant le 1^{er} jour ouvrable de l'année scolaire pour manque de place.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, soumises à l'appréciation de la direction, l'inscription peut être prise jusqu'au 15 septembre. Au-delà de cette date, seul le ministre peut accorder une dérogation à l'élève qui, pour des raisons exceptionnelles et motivées, n'est pas régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement. Les élèves primo-arrivants (au sens du décret) sont accueillis dans l'école tout au long de l'année scolaire. L'école se réserve cependant la possibilité de clôturer cet accueil par manque de place.

Avant l'inscription définitive, l'élève et ses parents ont pu prendre connaissance des documents suivants :

- le projet éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur ;
- le projet d'établissement ;
- le règlement des études ;
- le règlement d'ordre intérieur ;
- le document relatif à la Gratuité d'accès à l'enseignement.

Par l'inscription dans l'établissement, les parents et l'élève acceptent ces différents projets et règlements. Nul n'est admis comme élève régulier s'il ne satisfait pas aux conditions fixées par les dispositions légales, décrétales, réglementairement fixées en la matière. L'élève n'acquiert la qualité d'**élève** régulièrement **inscrit** que lorsque **son dossier administratif est complet**. L'inscription ne sera effective qu'après approbation définitive de la direction et/ou du pouvoir organisateur.

4. Les conséquences de l'obligation scolaire :

L'inscription concrétise un contrat entre l'élève, ses parents et l'école.

Ce contrat reconnaît à l'élève et à ses parents des **droits** mais aussi des **obligations**.



4.1. La présence à l'école

4.1.1. *Obligations pour l'élève*

L'élève est tenu de participer à **tous les cours et activités pédagogiques**. Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par la direction après demande justifiée des parents. Sous la conduite et le contrôle des enseignants, les élèves tiennent un journal de classe mentionnant de façon succincte mais complète toutes les tâches qui leur sont imposées à domicile ainsi que le matériel nécessaire aux prochains cours. Le **journal de classe** est un moyen de communication entre l'établissement et les parents. On y trouvera des communications concernant les retards, les congés, ainsi que le comportement de l'élève.

4.1.2. *Obligations pour les parents*

Les parents veilleront à ce que leur enfant soit bien présent et à l'heure à l'école pour le début des cours le matin et l'après-midi.

Les parents exerceront un contrôle en vérifiant et en signant le journal de classe régulièrement et en répondant aux convocations de l'école.

Par le seul fait de la fréquentation scolaire de l'établissement par l'élève, ses parents s'engagent à s'acquitter des frais scolaires obligatoires réclamés par l'établissement dans le respect des dispositions décrétales en la matière (voir article 100 du décret « Missions » du 24 juillet 1997).

4.2. Les absences

4.2.1. *Obligations pour les élèves*

En ce qui concerne les conséquences des absences lors d'un contrôle, d'une interrogation, les élèves sont invités à se conformer aux directives reprises au Règlement Général des Etudes.

4.2.2. *Obligations pour les parents*

Toute absence doit être justifiée par un motif qui sera remis dès que l'enfant revient à l'école. Les seuls motifs d'absence légitimes sont les suivants :

- l'indisposition ou la maladie de l'élève ;
- la convocation par une autorité publique ;
- le décès d'un parent ou d'un allié de l'élève jusqu'au 4^e degré ;
- la participation des élèves jeunes sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement à des activités de préparation sportive (stage, entraînement ou compétition) ;
- un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles appréciées par la direction.

Toute absence pour d'autres motifs sera considérée comme non justifiée : fêtes ne figurant pas au calendrier fixé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, anticipation ou prolongation des congés, ...

Pour un ou deux jours d'absence, un mot écrit, daté et signé par les parents doit être remis à l'école.

A partir de **trois jours d'absence**, un **certificat médical** est vivement recommandé et ce, dès la 3^e maternelle. Lorsqu'un enfant atteint 9 demi-jours d'absences non justifiées, la direction le signalera à la Fédération Wallonie-Bruxelles et les parents recevront un courrier.

L'école est tenue de signaler les absences non justifiées à l'inspection officielle qui peut en référer au Procureur du Roi.

Les dispenses pour le cours d'éducation physique doivent être justifiées par un certificat médical.

Nous vous demandons de choisir le mercredi après-midi pour les rendez-vous chez les médecins, dentistes, ...

4.3. Les retards

L'élève qui arrive en retard doit **obligatoirement passer par la garderie où se trouvera l'éducateur** avant d'entrer en classe. Les retards seront inscrits au journal de classe de l'élève et dans une farde par un cachet. Les retards systématiques seront traités selon la procédure disciplinaire de l'école : à partir de 6 retards, les parents recevront un courrier dans lequel sera expliqué que l'enfant ne doit plus arriver en retard.



A partir de 9 retards, la Direction enverra un courrier et les parents de l'élève seront invités, dans un premier temps, à venir justifier en personne les retards de leur enfant auprès des éducateurs. A l'école primaire, tout retard de **30 minutes** sera considéré comme une absence et justifiera l'apport d'un motif écrit sur papier libre, daté et signé par les parents.

4.4. Les départs avant la fin des cours

Lorsqu'un élève doit quitter plus tôt l'école pour des circonstances exceptionnelles ou **urgentes**, les parents sont priés de signaler **via le journal de classe**, le carnet de communication ou par téléphone, le motif et si l'enfant peut rentrer seul ou si l'on viendra le chercher.

4.5. Reconduction des inscriptions

L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité primaire sauf

- lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales, au plus tard le 5 septembre ;
- lorsque les parents ont fait part, dans un courrier à la direction, de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement et ce, au plus tard, le dernier jour ouvrable qui précède la nouvelle année scolaire ;
- lorsque l'élève est absent le jour de la rentrée scolaire sans aucune justification préalable des parents.

Au cas où les parents ont un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements repris ci-dessus, le pouvoir organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève l'année scolaire suivante et cela dans le respect de la procédure légale.

5. La vie au quotidien :

En l'absence de la direction, veuillez-vous conformer aux directives données par le ou la remplaçant(e) de celle-ci ou par un des enseignants présents.

5.1. Les activités et voyages scolaires

- Informations aux parents :

Toute activité exceptionnelle (sorties, visites, changement d'horaire, ...) est signalée d'avance aux parents

- dans le journal de classe ;
- par affichage à la porte d'entrée ;
- par courrier.

- Participation des élèves aux activités :

Ces activités préparées avec les élèves et pour eux sont un plus dans l'éducation parce qu'elles ouvrent de nouveaux horizons ; elles se déroulent pendant les heures scolaires et sont obligatoires.

- Participation des élèves aux voyages :

A un moment donné dans la scolarité de votre enfant, un voyage pourra être organisé. Se déroulant durant les heures de cours, celui-ci est obligatoire.

En cas d'absence ou d'annulation de dernière minute, les frais de transports ne seront **pas remboursés**. En ce qui concerne les frais de séjour, ceux-ci seront remboursés uniquement en cas de présentation d'un certificat médical.



5.2. Le sens de la vie en commun

5.2.1. Respect de soi

L'école attend de ses élèves

- d'avoir un **langage** et des **attitudes** qui prouvent leur **bonne éducation** familiale ;
- de se présenter chaque jour à l'école dans une **tenue propre et respectueuse des règles en vigueur**. Les tenues sportives, les pantalons troués, les trainings (autorisés uniquement en maternelle), le maquillage, les tenues de plage telles que tops, minijupes, sont interdits ainsi que les piercings, les casquettes (sauf en cas de forte chaleur) ainsi que les objets, vêtements ou accessoires qui marquent une appartenance philosophique évidente ;

- de respecter les **règles morales** évidentes dans une école.

5.2.2. *Respect des autres*

L'école attend de ses élèves de respecter les autres.

- **dans le langage**, ce qui implique que toutes les injures, les attaques verbales, les gros mots sont interdits ;
- **dans les gestes**, ce qui implique que les bagarres, disputes, agressions physiques, blessures aux autres sont interdites ;
- de ne pas se présenter à l'école en cas de **maladie contagieuse** (cfr document du PSE reçu en début d'année) et de se soigner correctement à la maison. Les parents sont priés d'informer l'école au plus vite afin que les dispositions sanitaires puissent être prises ;
- de **respecter le matériel et les objets** qui appartiennent aux autres ou à l'école en évitant tous saccages, vols ou emprunts intempestifs ;
- de ne pas apporter à l'école **des objets** qui peuvent présenter **un danger** pour les autres ou tout objet de valeur qui n'a pas sa place à l'école. Sont donc interdits tous les objets tranchants, les armes, les objets inflammables (briquets, pétards, ...), les produits toxiques, les balles dures (en cuir), les gadgets et collections (type Pokémon), les objets électroniques (Ipod, MP3, tablettes, PSP, ...).



Les objets rapportés de la maison sont sous la responsabilité de l'élève. En cas de mauvaise utilisation de ceux-ci, l'école se réserve le droit de les confisquer. Dans ce cas, un des parents de l'élève devra le récupérer chez la direction ou l'éducateur.

L'école décline toute responsabilité en cas de vol, de perte ou de casse de tout objet amené de l'extérieur.

5.2.3. *Respect des lieux*

L'école attend de ses élèves

- **d'éviter les dégâts et détériorations** au matériel mis à leur disposition, aux bâtiments, au mobilier et aux plantations de l'école ;
- **de respecter l'environnement** dans l'école et aux abords de celle-ci en ne laissant pas traîner de débris et en évitant les graffitis ;
- de laisser tout lieu occupé dans un parfait état de **propreté** et d'**ordre** tel qu'on voudrait le trouver soi-même en arrivant (ex. : la classe, la cantine, les toilettes,...).

5.2.4. *Respect de l'autorité*

L'école attend de ses élèves

- de parler aux membres du personnel (enseignants, personnel administratif, surveillantes, ouvriers) avec **respect** et **politesse** dans un langage qui fait preuve de **savoir-vivre**.
- de faire preuve de **discipline** en classe, dans les rangs, dans la cour de récréation, à la cantine, aux sorties de l'école.
- lors de **sorties dans les lieux publics**, d'éviter tout risque d'accident et d'obéir immédiatement aux indications du surveillant ou d'un agent de police.

5.3. Accès aux locaux

L'accès aux locaux de l'école est interdit pour les personnes qui n'y travaillent pas. En-dehors des heures du secrétariat, les parents sont les bienvenus à l'école **avec rendez-vous** ou **lors d'une invitation** en classe, le Parents Parlotte, ...

Les parents qui désirent rencontrer un enseignant voudront bien **prendre rendez-vous** avec celui-ci par écrit. La direction de l'école peut toujours assister à cette rencontre parents-enseignants. Si les parents ne peuvent pas se présenter à une convocation, il leur est demandé de le signaler à temps et de proposer une autre date de rencontre.

5.4. Collations, nourritures et déchets.

A l'école, les aliments suivants sont interdits :

- les aliments gras tels que dūrum, hamburgers, frites, tacos, ...
- les sucreries en tout genre : bonbons, chips, chewing-gum, ...
- les boissons sucrées.



Nous privilégions les collations saines telles que fruits, légumes, yaourts,

Les emballages jetables et en verres sont à éviter. Pensez si possible à mettre les collations et pique-nique de votre enfant dans un tissu ou une boîte.

L'EAU sera contenue dans une gourde en plastique ou en métal.

Pour les anniversaires, les sachets de bonbons sont autorisés en classe uniquement.

5.5. Utilisation des technologies de l'information et de la communication

L'école rappelle que l'utilisation d'un GSM **n'est pas autorisée** au sein de l'école. Consciente de la nécessité pour certains d'en avoir un pour leur sécurité lors du trajet entre l'école et leur domicile, il est demandé de le garder éteint et non visible aux yeux des membres du personnel sous peine d'être confisqué. Dans ce cas, un des parents de l'élève devra le récupérer chez la direction ou l'éducateur.

L'établissement rappelle aussi qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, GSM, réseaux sociaux...)

- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à leur sensibilité ;
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux **droits à la réputation, à la vie privée** et à l'**image** de tiers, entre autres, au moyen de propos ou d'images dénigrants, diffamatoires ou injurieux... ;
- de porter atteinte aux **droits de la propriété intellectuelle, aux droits d'auteur** de quelque personne que ce soit ;
- d'utiliser des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels, ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont pas libres de droit, sans l'autorisation préalable de l'intéressé ou sans en mentionner la source (son auteur) ;
- d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme, discrimination d'une personne ou d'un groupe de personne ;
- de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou être contraire à la morale et aux lois en vigueur ;
- de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui.

Toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction disciplinaire.

Informations relatives à vos données à caractère personnel

Les informations relatives au traitement de vos données à caractère personnel et de vos droits sont détaillés dans la politique de protection des données personnelles de l'école. Ce document est disponible sur notre site internet.

Pour exercer vos droits, ou pour toutes informations relatives à vos données à caractère personnel et celles de votre enfant, veuillez contacter la déléguée à la protection des données, Mme Otmani à : h.otmani@basicplus.be.

Droit à l'image

Conformément au code de droit économique, à la circulaire ministérielle 2493 du 07/10/2008 et au Règlement Général sur la Protection des Données, nous sollicitons votre autorisation pour la prise et la publication d'images et de vidéos réalisées dans le cadre scolaire sur lesquelles votre enfant apparaît.

À l'inscription de votre enfant ou à chaque début d'année scolaire, vous nous indiquez votre choix. Pour cela, vous devez nous remettre le talon réponse « Droit à l'image ».

5.6. Les assurances

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé dans les meilleurs délais à l'école, auprès de la direction ou de son délégué.

Le pouvoir organisateur a souscrit des polices d'assurances scolaires qui comportent 2 volets : l'assurance responsabilité civile et l'assurance couvrant les accidents corporels survenus à l'assuré.

L'assurance responsabilité civile couvre des dommages corporels ou matériels causés par un des assurés à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire. Par assuré, il y a lieu d'entendre :

- les différents organes du pouvoir organisateur.
- le chef d'établissement.
- les membres du personnel.
 - les élèves, les parents, les tuteurs ou les personnes ayant la garde de fait de l'enfant

Par tiers, il y a lieu d'entendre toute personne autre que les assurés. La responsabilité civile que les assurés pourraient encourir sur le chemin de l'école n'est pas couverte.

L'assurance accidents couvre les **accidents corporels** survenus à l'assuré, à concurrence des montants fixés dans le contrat d'assurance. L'assurance couvre les frais médicaux, l'invalidité permanente et le décès.

6. Les contraintes de l'éducation

6.1. La gradation de la procédure

Dans notre souhait de faire de notre établissement une « Ecole Citoyenne », notre système de sanctionnement des fautes est gradué selon les étapes suivantes :



ETAPE 1 : La voie citoyenne

1.1 Rapport de fait et filtre :

Lorsqu'une faute est commise par un élève, un rapport de fait est rédigé par l'adulte témoin dans lequel la faute est décrite ainsi que la/les réaction(s) engendrée(s). L'élève devra également réaliser une fiche réflexive sur la faute commise.

Ce rapport est transmis à un filtre (membre du personnel de l'école) qui, grâce à un dialogue constructif, fait prendre conscience à l'élève du non-respect des lois de l'Ecole Citoyenne.

Suite à ce filtre, une réparation et/ou une punition est demandée à l'élève : excuse, pardon, réconciliation, acte de réparation, voire de remboursement, ...

1.2 Médiation avec l'éducateur et/ou la direction :

Si l'élève n'accepte pas de reconnaître ses fautes lors du filtre, celui-ci rencontre l'éducateur ou même la direction qui entamera un 2^e dialogue.

La discussion est au centre de notre système citoyen qui favorise la prise de conscience de l'élève au lieu de sanctionner de manière arbitraire.

1.3 Le passage au Conseil Citoyen

Un élève peut être envoyé au Conseil Citoyen si, malgré les médiations effectuées par le filtre, le coordinateur et/ou la direction, celui-ci ne reconnaît toujours pas être en tort.

Il sera amené à s'expliquer face à ses pairs (délégués de classe) qui se chargeront de lui faire entendre raison et trouveront avec lui comment réparer ses erreurs.

ETAPE 2 : La retenue

Lorsqu'il n'est plus possible de passer par la méthode citoyenne et le contrat disciplinaire ou si le fait reproché à l'enfant est grave, la retenue devient une étape importante dans la gradation puisqu'elle signifie l'ouverture d'un dossier de comportement pouvant entraîner le renvoi temporaire ou définitif de l'élève. La retenue est alors signifiée aux parents lors d'une convocation auprès de la direction. Toute retenue entraîne un travail à faire à l'école le mercredi après-midi de 12h30 à 14h30.

L'école distingue deux types de retenue : celle décrite ci-dessus concernant des faits disciplinaires (retenue rouge), et celle qui concerne le travail scolaire (retenue verte).

Dans le deuxième cas, il s'agira principalement de remise en ordre et cela n'implique aucune mesure disciplinaire.

ETAPE 3 : Le jour de renvoi

L'école est en droit d'exclure provisoirement un élève suivant la gravité des faits qui lui sont reprochés.

L'exclusion provisoire d'un établissement ou d'un cours ne peut, dans le courant d'une même année scolaire, excéder 12 demi-jours d'ouverture d'école. A la demande de la direction de l'école, le Ministre peut y déroger dans des circonstances exceptionnelles.

Tout élève dont le comportement incivil met en danger autrui (tant physiquement que psychologiquement) ou détenant un objet susceptible de blesser quelqu'un et/ou se trouvant à un endroit non autorisé (se soustrayant ainsi sciemment à la surveillance des adultes) et pris sur le fait **est écarté ou renvoyé 1 jour. Durant cette journée, mes éducateurs donneront un travail à l'élève.**

Les faits sont actés dans un rapport faisant partie du dossier de comportement de l'élève. L'écartement ou le renvoi est alors signifié aux parents lors d'une convocation auprès de la direction. Si ces derniers ne répondent pas à la convocation, un courrier leur sera alors adressé.

ETAPE 4 : 5 jours de renvoi

Si après une exclusion ou mise à l'écart d'un jour, l'élève réitère les mêmes faits ou de faits d'une gravité égale, celui-ci sera écarté ou renvoyé pour une période de 5 jours consécutifs.

Comme lors d'un jour de renvoi, les faits sont actés dans un rapport faisant partie du dossier de comportement de l'élève. L'écartement ou le renvoi est alors signifié aux parents lors d'une convocation auprès de la direction. Si ces derniers ne répondent pas à la convocation, un courrier leur sera alors adressé.

ETAPE 5 : Le renvoi définitif

Un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement subventionné ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettant l'organisation ou la bonne marche de l'établissement et de ses activités ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.



Sont considérés comme des **faits graves de violence** pouvant justifier l'exclusion définitive, **les vols, coups et blessures, l'introduction ou la détention d'armes, d'outils, d'objets tranchants, de substances inflammables ; le fait d'extorquer à l'aide de violences et/ou de menaces des fonds, valeurs, objets ; le fait d'exercer une pression psychologique insupportable par des insultes, des injures ; tout fait de harcèlement moral, ...**

Procédures d'exclusion définitive :

Les sanctions d'exclusion définitive et de refus de réinscription sont prononcées par le directeur, conformément à la procédure légale.

Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus de réinscription, le directeur convoquera l'élève et ses parents par lettre recommandée. Cette audition a lieu au plus tôt le 4^e jour ouvrable qui suit la convocation envoyée par lettre recommandée. La convocation reprend les griefs formulés à l'encontre de l'élève et indique les possibilités d'accès au dossier disciplinaire. L'école peut écarter l'élève pendant la procédure (max. 10 jours).

Lors de l'entretien, l'élève et ses parents peuvent se faire assister par un conseil.

Si les parents ne donnent pas suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre normalement son cours.



Préalablement à toute exclusion définitive, le directeur prend l'avis du conseil de classe ainsi que celui du centre PMS chargé de la guidance.

L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par le pouvoir organisateur ou son délégué et est signifiée aux parents.

La lettre recommandée fera mention de la possibilité du recours contre la décision du directeur si celui-ci est délégué par le pouvoir organisateur en matière d'exclusion scolaire. La lettre recommandée sort ses effets le 3^e jour ouvrable qui suit la date de son expédition.

Les parents de l'élève disposent d'un droit de recours à l'encontre de la décision prononcée par le délégué du pouvoir organisateur devant le conseil d'administration du pouvoir organisateur. Sous peine de nullité, ce recours sera introduit par lettre recommandée adressée au pouvoir organisateur dans les 10 jours qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction. Si la gravité des faits le justifie, le directeur peut décider d'écarter l'élève provisoirement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive.

Cette mesure d'écartement provisoire est confirmée aux parents dans la lettre de convocation.

Le refus de réinscription l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive.

6.2. Les outils

A l'école, l'élève est en apprentissage constant. La citoyenneté n'échappe pas à ce principe. Notre objectif est de leur apprendre à bien se comporter : envers soi-même, envers ses pairs, envers les adultes et envers l'école. Au sein de notre institution, il existe des outils pour accompagner et aider les enfants à suivre le bon chemin. Les outils permettent aux enfants de se faire remarquer positivement.

6.2.1 le contrat disciplinaire.

La feuille de route ouvre un dossier disciplinaire pour l'élève dont il est question. Si un élève est trop souvent réprimandé pour la même loi, l'éducateur et le titulaire mettront en place un contrat disciplinaire. Il aura 1 mois pour améliorer son comportement et atteindre les objectifs repris sur le contrat. L'élève et ses parents devront rencontrer l'éducateur. Chaque vendredi, un entretien sera organisé entre l'élève et l'éducateur afin de voir son évolution.

⇒ Si le contrat disciplinaire concerne un souci lié au temps de midi, l'élève sera exclu durant deux semaines du temps de midi.

⇒ Si l'élève ne montre pas d'évolution dans son comportement, il sera exclu un mois supplémentaire du temps de midi et ensuite définitivement.

Ce qui entraînera également une retenue (voir étape 2).

6.2.2 le contrat de bienveillance.

La feuille de bienveillance est un outil pédagogique, pas une sanction. Il est mis en place pour faire prendre conscience à l'élève les conséquences de ses actes et l'impact de son comportement sur son environnement. Cette feuille de bienveillance est un contrat entre l'élève et les équipes éducative et pédagogique (éducateurs et professeurs) ainsi que les parents de l'élève.

Le contrat dure deux semaines. Si le résultat est satisfaisant, le contrat se clôture. Dans le cas contraire, il se renouvelle et d'autres mesures pourront être prises.

Le contrat donne lieu à une auto-évaluation de l'élève et une évaluation de l'enseignement deux fois par jour. Un échange a lieu chaque vendredi pour analyser les difficultés et les évolutions de l'élèves.

D'autres outils peuvent être amenés à être utilisés dans la gestion de l'apprentissage de la citoyenneté.

6.3. En cas de vandalisme, de vol, de racket, ...

La direction de l'établissement rencontrera l'enfant et ses parents afin de déterminer la procédure de réparation qui convient au regard de la situation.

7. Organisation pédagogique : particularités

Les choix pédagogiques propres à notre école impliquent l'organisation d'un certain nombre d'activités pour les élèves pendant l'horaire.

7.1. Le développement corporel

Chaque semaine, les élèves de **section maternelle** peuvent bénéficier d'une séance de **psychomotricité**.

Pour les élèves de **section primaire**, des séances d'éducation physique sont organisées.

Ces activités ont un caractère **obligatoire** et tous les élèves doivent donc y participer dans une tenue adéquate.



7.2. Le développement intellectuel

Une bibliothèque centre de documentation et de recherche (BCDR) est à la disposition des élèves dans l'école. Toutes les classes bénéficient régulièrement de séances de familiarisation avec cet outil d'apprentissage et tous les élèves peuvent faire usage du service de prêts de livres.

7.3. Le développement artistique

Des activités de danse, de théâtre, de musique et/ou de dessin sont proposées aux enfants dans le cadre des cours et/ou dans le cadre d'activités extrascolaires.

8. Dispositions finales

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

